

AFRICAN UNION

African Committee of Experts on the
Rights and Welfare of the Child



UNION AFRICAINE

Comité Africain d'Experts sur les Droits et
le Bien-être de l'Enfant

الاتحاد الأفريقي

*"An Africa Fit for
Children"*

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa,
Ethiopia

Tel: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716 Website : www.acerwc.org

**OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES DU COMITÉ AFRICAIN
D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE) SUR
LE RAPPORT INITIAL DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**

Original : Anglais

Juillet 2019

I. INTRODUCTION

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE / le Comité) adresse ses compliments au Gouvernement de la République du Bénin et le remercie d'avoir transmis son rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte) qui a été soumise conformément à l'obligation qui incombe à l'État partie en vertu de l'Article 43 de la Charte. Le CAEDBE a examiné le rapport initial de la République du Bénin lors de sa 33^{ème} session ordinaire, qui s'est tenue du 18 au 28 mars 2019 à Addis-Abeba, en Éthiopie.

2. Le Comité félicite et remercie également le Gouvernement du Bénin d'avoir envoyé sa délégation, dirigée par S.E.M Severin Maxime QUENUM, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, avec lequel les membres du Comité ont eu une discussion fructueuse. Le dialogue a effectivement aidé le Comité à mieux comprendre les mesures que l'État partie a prises pour mettre en œuvre la Charte ainsi que les défis auxquels il est confronté. Après un examen attentif des faits exposés dans le rapport et des informations fournies lors du dialogue constructif, le Comité a formulé et adopté les Observations et les Recommandations finales suivantes qui, de l'avis du Comité, donnent des orientations à l'État partie pour améliorer encore la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

II. PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

3. Le Comité félicite l'État partie pour les diverses mesures qu'il a prises pour appliquer les dispositions de la Charte, notamment :

- La ratification de divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des enfants, y compris la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- L'adoption du Code de l'enfant, qui est une Loi complète sur les droits de l'enfant qui prévoit les droits de l'enfant dans diverses circonstances ;
- L'interdiction totale des châtiments corporels dans tous les contextes par la Loi ;
- Mise en place d'un suivi indépendant par le biais de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Bénin ;
- La scolarité gratuite et obligatoire et l'introduction d'un programme de cantine scolaire ;
- L'interdiction des mutilations génitales féminines par la Loi ; et
- La conclusion d'un accord bilatéral pour lutter contre le fléau de la traite des enfants.

III. AUTRES DÉVELOPPEMENTS, DOMAINES DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

A. Mesures générales de mise en œuvre

Les rapports

4. Tout en félicitant l'État partie d'avoir soumis son rapport initial, le Comité note que le rapport est soumis après un important retard ; le Comité souhaite donc exhorter l'État

partie à s'acquitter de son obligation d'établissement de rapport en vertu de la Charte en envoyant ses rapports périodiques dans les délais. Le Comité félicite l'État partie pour le processus de concertation auquel il a eu recours lors de l'élaboration du rapport initial et l'encouragement à renforcer une participation des enfants pour la rendre plus significative, ainsi que celle des Organisations de la Société Civile et des autres parties prenantes à la préparation des rapports ultérieurs de l'État partie. S'appuyant sur le processus de concertation, le Comité recommande à l'État partie de s'employer à diffuser largement le contenu de ces Observations finales auprès des enfants et de toutes les parties prenantes, et d'élaborer un plan d'action sur la mise en œuvre des Recommandations en collaboration avec toutes les parties prenantes.

Mesures législatives

5. Le Comité félicite l'État partie pour les mesures législatives qu'il a prises, notamment la récente ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la promulgation du Code de l'enfant. Le Comité se félicite également de l'élaboration de la politique nationale de protection de l'enfant ainsi que de la révision en cours de diverses Lois pour les harmoniser avec la Charte. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes à la mise en œuvre du Code de l'enfant et de la Politique nationale de protection de l'enfant et l'encourage à accélérer la révision des Lois indiquées dans le rapport de l'État partie.

Dispositif institutionnel et allocation budgétaire

6. Le Comité note que le Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Personnes Handicapées et des Personnes âgées est le principal Ministère chargé des questions relatives aux droits de l'enfant et de nombreuses autres questions. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les questions relatives aux droits de l'enfant ne soient pas occultées par les multiples fonctions du Ministère et de mettre suffisamment de ressources à la disposition de la Direction chargée des droits de l'enfant au sein du Ministère pour lui permettre de mettre en œuvre la Charte de façon effective. En outre, le Comité encourage l'État partie à appliquer une budgétisation et une absorption budgétaire adaptées aux enfants, y compris sur les fonds des donateurs. Considérant que les investissements en faveur de la santé et de la protection sociale des enfants restent faibles au Bénin, le Comité recommande à l'État partie de donner la priorité aux enfants et d'augmenter le budget alloué aux secteurs œuvrant dans le domaine des droits et du bien-être de l'enfant.

La coordination

7. D'après le rapport de l'État partie et les délibérations qui ont suivi l'examen du rapport de l'État partie, le Comité observe que le Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Personnes Handicapées et des Personnes âgées est chargé des questions relatives aux droits de l'enfant et qu'il a une cellule nationale de coordination et de suivi pour la protection de l'enfant; et que le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme traite également des questions relatives aux droits de l'enfant principalement du point de vue de la législation et des politiques et héberge la Commission Nationale des Droits de l'Enfant. Divers Ministères traitent également des droits des enfants inscrits dans la Charte. Dans de tels cas, le Comité estime qu'une

coordination et une collaboration fortes sont nécessaires. Par conséquent, le Comité encourage l'État partie à veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les tâches accomplies par les deux Ministères susmentionnés et entre la Cellule nationale de suivi et de coordination pour la protection de l'enfance et la Commission nationale pour les droits de l'enfant. La Cellule nationale de suivi et de coordination pour la protection de l'enfant assumant la responsabilité et le mandat de la coordination, le Comité recommande que le bureau dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de coordonner efficacement les activités liées aux droits de l'enfant entre les Ministères et organes du Gouvernement. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'assurer une coordination avec d'autres parties prenantes telles que les Agences des Nations Unies, les Organisations de la Société Civile, afin qu'elles œuvrent toutes dans le même sens et avec les mêmes objectifs.

Les données

8. Le Comité félicite l'État partie d'avoir entrepris un recensement en 2018 afin de recueillir des données actualisées. Toutefois, comme indiqué lors de l'examen du rapport, le Comité note que le rapport de l'État partie contient des données non actualisées. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie d'analyser le recensement de manière désagrégée et d'inclure des données mises à jour dans son prochain rapport au CAEDBE.

Suivi indépendant

9. Le Comité constate avec satisfaction que le Gouvernement s'est efforcé de mettre en place un suivi indépendant, principalement par la création de la Commission béninoise des Droits de l'Homme. L'accréditation de la Commission montre toutefois que celle-ci n'est pas conforme aux Principes de Paris et, par conséquent, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de restructurer la Commission afin de garantir son indépendance. Le Comité recommande également la création au sein de la Commission d'une unité chargée des questions relatives aux droits de l'enfant. Par ailleurs, le Comité encourage l'État partie à permettre à la Commission des Droits de l'Homme de recevoir des plaintes d'enfants.

Vulgarisation de la Charte africaine sur les enfants

10. Dans le rapport de l'État partie, le Comité note que le Gouvernement a entrepris certaines activités pour vulgariser la Charte en utilisant certaines plateformes, telles que des réunions régionales et internationales. Le Comité note toutefois que la plupart des activités énumérées ne sont pas liées aux droits de l'enfant ou ne sont pas en mesure d'atteindre la population béninoise. Comme il est également indiqué dans le rapport, on n'accorde pas beaucoup d'attention à la vulgarisation du contenu de la Charte. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour vulgariser le contenu de la Charte, notamment en traduisant la Charte dans les langues locales, en incorporant la Charte dans le système éducatif à tous les niveaux, en organisant des séances de vulgarisation pour les fonctionnaires gouvernementaux travaillant sur des questions relatives aux droits de l'enfant ainsi que d'autres parties prenantes, et en promouvant une participation significative des enfants à la célébration de la Journée de l'Enfant Africain (JEA).

B. Définition de l'enfant et autres conditions d'âge

11. Le Comité note avec satisfaction que la plupart des Lois béninoises sont conformes à la Charte et aux autres normes internationales reconnues en ce qui concerne la définition de l'enfant, l'âge du mariage, l'âge du travail et l'âge minimum de responsabilité pénale. Toutefois, le Comité note qu'il existe une faille en matière d'âge de mariage où les enfants peuvent se marier soit par consentement parental, soit par autorisation judiciaire conformément aux Articles 119 et 123 du Code des Personnes et de la Famille. Le Comité note également que le Code de l'enfant nouvellement promulgué ne prévoit pas de recours en ce sens dans le Code des Personnes et de la Famille. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie de prévoir des dispositions claires pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans aucune exception, et veiller à ce que les individus responsables de la pratique du mariage des enfants soient interpellés. En outre, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la définition de l'enfant telle que prescrite dans la Charte et le Code de l'enfant prime sur les pratiques existantes et le droit coutumier.

C. Principes généraux

La non-discrimination

12. Le Comité note avec satisfaction les mesures Constitutionnelles et Législatives prises pour introduire la non-discrimination à l'égard des enfants. Cependant, le rapport de l'État partie et d'autres rapports soulignent qu'il existe des pratiques discriminatoires à l'égard des filles et des enfants en situation de handicap, en particulier dans les contextes familial et public. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme visant à la détection et la répression afin de garantir le respect du principe de non-discrimination en fournissant des directives et un code de conduite aux prestataires de services, en poursuivant en justice les auteurs d'actes discriminatoires et en sensibilisant les familles et autres sur l'égalité des filles et des garçons en situation d'handicap.

13. En outre, des rapports de l'UNICEF et d'autres parties prenantes font état d'une répartition inégale des fonds et des ressources, ainsi que de l'absence de services fournis aux communautés défavorisées, ce qui accroît leur vulnérabilité, notamment en ce qui concerne leur droit à la vie et à la survie. Le Comité recommande à l'État partie de réviser le processus d'allocation budgétaire et les actions de protection sociale pour les enfants afin de veiller à ce que les enfants des communautés défavorisées reçoivent une part équitable des ressources du pays et que leurs besoins particuliers soient pris en compte.

L'intérêt supérieur de l'enfant

14. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a incorporé le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ses Lois et que le pouvoir judiciaire s'en sert pour traiter les affaires concernant des enfants telles que l'adoption, la garde des enfants et la violence à l'encontre des enfants. Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est très large et devrait être respecté dans tous les processus et pratiques, tels que l'élaboration de Lois et de politiques, l'allocation budgétaire et la mise en place de procédures

adaptées aux enfants au niveau administratif. En outre, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans l'application de la Loi, le cadre familial, les écoles et dans la fourniture d'autres services. Le Comité encourage donc l'État partie à former les Juges, les Policiers, les travailleurs sociaux, les enseignants et le personnel de santé sur la manière de mettre en œuvre l'intérêt supérieur de l'enfant dans leurs secteurs respectifs ; et créer des plates-formes pour informer les parents, les familles, les chefs traditionnels et religieux et la Communauté sur la manière de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les contextes.

Le droit à la vie, à la survie et au développement

15. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a mis en place des Lois protégeant le droit à la vie et interdisant l'infanticide. Le Comité note toutefois que certaines pratiques persistent dans la Communauté et font que des enfants subissent des agressions physiques et des meurtres à des fins rituelles, ainsi que des accusations de sorcellerie. Le Comité recommande à l'État partie de s'employer à prévenir, enquêter et réparer les attaques perpétrées contre des enfants, par le biais d'une sensibilisation continue, d'une enquête diligente et de la poursuite des coupables.

16. Le Comité félicite l'État partie pour les mesures qu'il a prises ainsi que pour les étapes franchies dans la réduction de la mortalité infantile et la lutte contre la malnutrition. Néanmoins, le Comité note que le taux de malnutrition et de mortalité infantile est toujours élevé et que des indicateurs montrent que plus de 30% des enfants de moins de cinq ans souffrent de malnutrition et que 98 enfants sur 1000 en meurent. Le Comité note que la pauvreté, entre autres, contribue de manière significative à la malnutrition et à la mortalité infantile. Il convient également de noter que la couverture vaccinale contre la rougeole n'est pas satisfaisante car seulement 74% des enfants en bénéficient. Le Comité est également préoccupé par l'accès limité à une eau potable pour une grande partie de la population. Tout en appréciant ce qui a été fait jusqu'à présent, le Comité recommande que l'État partie :

- Prenne des mesures pour veiller à ce que les enfants soient bien nourris avec des produits alimentaires locaux, disponibles au niveau des ménages, par le biais d'une sensibilisation des Communautés sur l'alimentation des enfants ;
- Fournisse des compléments alimentaires aux enfants et forme les familles et les agriculteurs à l'utilisation des compléments dans l'alimentation pour lutter contre la malnutrition et veiller à ce que les aliments contiennent les micronutriments nécessaires au développement des enfants ;
- Augmente la couverture vaccinale pour des vaccins, telle que la rougeole, en décentralisant les centres de vaccination ou en touchant les Communautés par le biais de campagnes de vaccination mobiles ou de campagnes de vaccination fréquentes ;
- Améliore l'accès à une eau potable de meilleure qualité en construisant davantage de barrages de réserve d'eau dans toutes les régions, en mettant un accent particulier sur les provinces et les districts sans accès à l'eau potable ; et
- Prenne des mesures autres que la vaccination pour prévenir et traiter les maladies mortelles évitables, telles que des programmes de sensibilisation, des installations sanitaires et des services médicaux accessibles et abordables.

17. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à consulter la Stratégie Régionale de Nutrition de l'Union africaine (2015-2025) pour plus d'informations.

Participation de l'enfant

18. Reconnaissant que le droit de participation des enfants est légalement prévu dans l'État partie, le Comité regrette qu'il n'existe aucune structure ni aucun mécanisme permettant aux enfants de participer utilement et de veiller à ce que leurs points de vue soient pris en compte sur les questions qui les concernent. Comme indiqué dans le rapport de l'État partie, ce qui a été également confirmé lors du dialogue constructif, le Comité apprend que le Parlement des enfants n'existe plus, en raison de l'absence présumée de représentation adéquate des enfants. Le Comité note en outre que les groupes d'enfants manquent de structures appropriées ; la Communauté décourage la participation des enfants ; les filles et les enfants en situation d'handicap sont particulièrement exclus dans tous les secteurs ; et la consultation des enfants dans les processus décisionnels fait défaut. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour rétablir le Parlement des enfants, dans lequel tous les groupes d'enfants seront représentés. Le Comité encourage également l'État partie à mettre en place des structures d'enfants et à fournir un soutien aux différents groupes d'enfants afin de s'assurer que leur participation à ces groupes leur permette d'exprimer leurs points de vue, et que de tels points de vue puissent parvenir à la tribune appropriée. De plus, le Comité recommande à l'État partie de mener une campagne de sensibilisation continue pour changer le point de vue des familles et des Communautés sur la participation des enfants, ainsi que sur l'importance de faire participer les enfants aux questions qui les concernent. La sensibilisation est également impérative pour une participation inclusive de tous les groupes d'enfants. Le Comité recommande à l'État partie de créer une plate-forme pour consulter les enfants lors de la prise de décisions, par exemple lors de l'élaboration de Lois et de Politiques, ainsi que pour les mesures administratives concernant les enfants.

D. Droits et libertés civils

Nom, nationalité, identité et enregistrement à la naissance

19. Le Comité félicite l'État partie pour les diverses mesures qu'il a prises pour augmenter le niveau d'enregistrement des naissances dans le pays, y compris l'exercice de cartographie mené par l'État partie pour identifier, entre autres, le statut de l'enregistrement des naissances. Au cours du dialogue constructif, le Comité a été informé que la cartographie avait révélé que 1,8 millions d'enfants n'avaient pas de document d'enregistrement et que le Gouvernement avait lancé des campagnes gratuites d'enregistrement des naissances et de certification pour enregistrer les enfants dépourvus de documents. Le Comité félicite l'État partie d'avoir pris de telles mesures et d'avoir mis à disposition une plate-forme en ligne pour déclarer les naissances et la structure institutionnelle mise en place à cet effet, à savoir la Direction Nationale de l'État Civil au sein du Ministère de l'intérieur. Tout en se félicitant de ces efforts, le Comité note avec préoccupation le retard avec lequel les actes de naissance sont délivrés ; les droits de timbre facturés pour les actes de naissance malgré les dispositions légales en matière

d'enregistrement et de certification gratuits ; le manque de sensibilisation sur l'enregistrement des naissances ; et la disparité dans l'enregistrement de l'état civil entre les riches et les défavorisés.

20. Le Comité souligne que la généralisation du système d'enregistrement des naissances et l'augmentation du taux d'enregistrement des naissances nécessitent une action rapide, car les documents d'état civil sont nécessaires pour accéder à divers services sociaux. En outre, le Comité souligne qu'un système d'état civil efficace est essentiel pour une planification et une utilisation efficace des ressources et de l'aide, ainsi que pour un suivi précis des progrès réalisés dans le secteur. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour que tous les enfants nés sur son territoire aient un acte de naissance en renforçant les capacités humaines et financières de la Direction Nationale de l'Etat Civil, de s'assurer qu'un service d'enregistrement des naissances est disponible pour tous, et s'assurer que l'acte de naissance est délivré immédiatement après l'enregistrement. Le Comité recommande également que les services d'enregistrement et de certification des naissances soient intégrés pour remédier à ce retard. De plus, le Comité recommande à l'État partie de compléter la procédure d'annonce en ligne par des mesures permettant d'assurer l'enregistrement et la certification de manière à ce que l'annonce soit documentée. Le Comité recommande à l'État partie de mener des programmes de sensibilisation continus sur l'importance de l'enregistrement des naissances ainsi que sur les procédures à suivre pour l'enregistrement, de prendre des mesures pour simplifier les procédures d'enregistrement et de certification ; de veiller à ce que le système soit accessible à toutes les Communautés ; et de lancer des centres mobiles d'enregistrement.

21. En outre, le Comité encourage l'État partie à utiliser l'Observation générale N ° 2 du Comité sur l'Article 6 de la Charte sur le droit à un nom, à la nationalité et à l'enregistrement des naissances pour toute référence ultérieure et autres actions.

Liberté d'expression, de conscience, de pensée, de religion, de réunion et de protection de la vie privée

22. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures Constitutionnelles et législatives prises par l'État partie pour garantir aux enfants l'exercice de leurs libertés fondamentales. Bien que les mesures législatives soient primordiales pour garantir les libertés fondamentales, le Comité est également d'avis que l'État partie doit prendre diverses mesures positives compte tenu du fait que les enfants sont des détenteurs de droits. Les enfants doivent être soutenus et habilités à exercer leurs libertés. En conséquence, le Comité encourage l'État partie à informer les enfants de leurs droits par le biais du système éducatif et donner aux enfants les moyens d'exercer leurs libertés de manière raisonnable et utile. De plus, le Comité note, à partir de divers rapports, que la pression familiale, ainsi que les influences sociales et culturelles limitent la capacité des enfants à jouir de leurs libertés fondamentales. Il encourage donc l'État partie à sensibiliser les familles et les Communautés à la création de plates-formes où les enfants peuvent exprimer leurs points de vue et leurs pensées. Le Comité recommande en outre que les parlements des enfants soient rétablis et que d'autres groupes et clubs d'enfants soient renforcés et bien décentralisés.

Protection contre la maltraitance et la torture

23. Le Comité se félicite vivement des mesures législatives prises dans le Code de l'enfant pour interdire les châtiments corporels dans tous les contextes et du fait que le Bénin figure parmi les 7 pays qui ont pris de telles mesures sur le Continent. Bien qu'il s'agisse d'une action exemplaire, le Comité encourage l'État partie à faire de même en prenant d'autres mesures pour que les enfants vivent sans châtiments corporels dans la pratique. Le Comité note que, malgré l'interdiction légale, les châtiments corporels demeurent élevés dans l'État partie, en particulier dans les milieux familial et scolaire. Le Comité recommande à l'État partie de former et de sensibiliser les familles, les enseignants et les responsables des forces de l'ordre sur l'interdiction des châtiments corporels et sur les mécanismes de discipline positive. Le Comité encourage également l'État partie à poursuivre en justice les enseignants et les forces de l'ordre qui infligent des sévices quand ils disciplinent les enfants. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'habiliter les enfants par le biais d'une sensibilisation à leur droit de ne subir aucune forme de maltraitance et aux procédures permettant de signaler les châtiments corporels et les abus lorsqu'ils subissent.

24. Le Comité note également avec satisfaction la création de 85 centres de promotion sociale, outils de référence et d'orientation et centres de transit pour les enfants victimes de maltraitance. Le Comité encourage l'État partie à doter ces structures institutionnelles de ressources humaines et financières suffisantes pour la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les procédures dans ces structures ainsi qu'à la police et à la justice soient adaptées aux enfants pour éviter une seconde victimisation.

E. Milieu familial et protection de remplacement

25. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures législatives prises dans le Code des Personnes et de la Famille ainsi que du Code de l'enfant pour protéger la cellule familiale et garantir aux enfants le droit à un environnement familial.

Responsabilité parentale et soutien familial

26. Le Comité apprécie le cadre normatif disponible pour le soutien aux familles, tels que le plan stratégique 2013-2017 sur le renforcement de la famille et la mise en place de programmes nationaux d'assistance et de filets sociaux pour les familles économiquement défavorisées. Cependant, des rapports indiquent que les fonds alloués aux régimes de protection sociale sont insuffisants, de sorte que les prestations sont pratiquement indisponibles. Il a également été signalé que le microcrédit provient d'acteurs non étatiques pour des activités génératrices de revenus. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer un budget suffisant à la mise en œuvre et la durabilité des prestations de protection sociale destinées aux enfants de familles défavorisées. En outre, le Comité recommande à l'État partie de soutenir les acteurs non étatiques dans leurs efforts pour fournir des services de protection sociale.

Maltraitance et négligence

27. Le Comité note que, si diverses Lois ont été mises en place pour préserver la cellule familiale, un grand nombre d'enfants vit dans la rue et se trouve dans des situations de

vulnérabilité. En outre, certains parents abandonnent leurs enfants en raison de la grande pauvreté. Divers rapports mettent en évidence le *vidomégon*, où les parents placent les enfants dans une famille plus aisée pour obtenir des paiements ; et dans certains cas, ces enfants ne reçoivent pas les soins minimaux qu'ils méritent. Le Comité encourage l'État partie à sensibiliser les Communautés aux responsabilités parentales et aux conséquences juridiques de la négligence d'un enfant. Le Comité recommande à l'État partie d'identifier les enfants échangés contre paiements et d'évaluer leur situation lors de leur placement ; et des mécanismes traditionnels grâce auxquels un tel placement d'enfants ne mène pas à la vente d'enfants, aux pires formes de travail des enfants et à l'esclavage. En outre, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre en justice les auteurs de toute forme de maltraitance et de négligence des enfants.

Protection de remplacement

28. En ce qui concerne la prise en charge en institution des enfants temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial, le Comité est préoccupé par le fait que l'on ne connaît pas le nombre réel de ces institutions et que certaines institutions ne remplissent pas les conditions minimales telles que celles relatives à la déclaration des enfants qu'ils accueillent ou leur statut juridique ainsi que la fourniture de soins minimums. Le Comité recommande à l'État partie de mener une enquête de base sur la prise en charge en institution afin d'identifier leur nombre réel et de déterminer dans quelle mesure ces institutions respectent les exigences de la Loi. Le Comité recommande de procéder régulièrement à une évaluation et à un suivi de ces institutions par des actions ciblées visant à relever les défis tels que l'utilisation des services de base, le soutien des institutions, l'élaboration de directives / outils de suivi et d'évaluation. Le Comité, soulignant que la prise en charge institutionnelle se veut temporaire, recommande à l'État partie de rester vigilant en matière de regroupement familial ou de trouver une solution de remplacement permanente pour les enfants.

29. En ce qui concerne le placement familial et la prise en charge parentale, le Comité est informé qu'il n'existe pas de données complètes et que la sélection des familles d'accueil organisée avec un outil de suivi approprié est entreprise par des acteurs non étatiques. Les rapports montrent également que l'habitude de prendre des enfants en famille d'accueil et en prise en charge parentale a diminué en raison de difficultés économiques. Le Comité recommande à l'État partie d'identifier, au moyen de recherches, les tendances en matière de placement en famille d'accueil et de la parenté, ainsi que le comportement de la communauté à l'égard de ces types de protection alternative. Il est également encourageant que l'État partie renforce son soutien aux acteurs non étatiques qui participent à l'identification des familles d'accueil et au suivi des enfants.

30. En ce qui concerne l'adoption, le Comité se félicite de la création d'une Autorité centrale chargée de l'adoption et des mesures prises pour renforcer le suivi de la situation des enfants adoptés. Le Comité note toutefois que l'Autorité manque de ressources financières et humaines, ce qui rend son fonctionnement difficile. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'y a pas de données disponibles sur le taux et le suivi de l'adoption et qu'il ressort du dialogue constructif que l'État partie a l'intention d'interdire à

nouveau l'adoption internationale. Le Comité recommande à l'État partie d'opérationnaliser pleinement et de manière tangible l'Autorité centrale pour l'adoption et de veiller à ce que toute action entreprise par l'Autorité commence par la collecte de données suivie par la réalisation d'activités de suivi post adoption. Le Comité réitère les informations communiquées par le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, selon lesquelles l'adoption, en particulier l'adoption internationale d'enfants, a été utilisée comme un moyen de vendre des enfants et recommande donc à l'État partie de promouvoir l'adoption domestique et d'introduire des exigences strictes et un système de suivi pour l'adoption nationale et internationale.

F. Santé de base et bien-être

Enfants en situation d'handicap

31. Le Comité félicite l'État partie pour avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; d'avoir adopté la Loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ; et d'avoir établi un programme de réadaptation à base communautaire pour les enfants handicapés. Toutefois, le Comité est préoccupé par la discrimination à laquelle les enfants en situation de handicap sont l'objet dans l'accès aux services de base, en partie à cause de l'inaccessibilité des services destinés à ces enfants; le faible nombre de centres publics pour enfants en situation de handicap s'accompagnant d'un manque de ressources financières, matérielles et humaines pour répondre à leurs besoins particuliers; et l'absence de mécanismes d'identification précoce tels que le dépistage des troubles de l'audition; le manque de personnel et de ressources pour traiter les enfants en situation d'handicap.

32. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour renforcer les mesures préventives visant à traiter les handicaps évitables avant qu'ils ne surviennent. À cet égard, le Comité recommande que tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap, soient vaccinés contre la poliomyélite et bénéficient d'autres types de vaccination. La prévention devrait s'accompagner d'une identification précoce des handicaps afin de faire en sorte que les enfants en situation de handicap bénéficient à temps du traitement et des soins appropriés à temps pour réduire les dommages supplémentaires. L'État partie est également encouragé à sensibiliser les familles et la communauté à la notification précoce des handicaps chez les enfants; à dispenser une formation à tous les agents de santé pour leur permettre d'identifier les handicaps et de fournir les soins appropriés; à fournir des services de traitement et de réadaptation aux enfants handicapés; à créer davantage de centres publics pour la réadaptation et le traitement des enfants en situation de handicap; et à fournir aux centres des ressources financières, humaines et matérielles suffisantes.

33. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier le Protocole de l'Union africaine à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Personnes Handicapées.

Santé et services de santé

34. Le Comité se félicite du fait que les services de santé soient décentralisés dans l'État partie à différents niveaux ; une césarienne est fournie gratuitement ; et des efforts sont

déployés pour augmenter la couverture vaccinale. Bien que les progrès accomplis grâce à ces efforts soient louables, le Comité note certaines préoccupations en matière de santé, notamment le nombre croissant d'enfants n'ayant reçu aucune vaccination entre 2006 et 2012, comme indiqué dans le rapport de l'État partie; la disparité entre les zones urbaines et rurales dans l'accès aux services de vaccination; le nombre croissant de grossesses infantiles; le faible taux d'allaitement maternel exclusif, qui serait de 33%; le taux élevé de paludisme, de maladies respiratoires aiguës et de diarrhée chez les enfants. Compte tenu de ces défis et du droit des enfants à la santé et aux services de santé, le Comité recommande à l'État partie de :

- décentraliser davantage les services de santé et faire en sorte que les centres de santé de toutes les niveaux disposent des installations et des ressources humaines nécessaires;
- évaluer le taux de vaccination, y compris les disparités régionales et économiques et, si la couverture ne s'améliore pas, proposer une approche différente pour améliorer la couverture vaccinale de tous les enfants en s'attaquant aux facteurs identifiés qui ont conduit à des taux plus bas;
- fournir des installations sanitaires et d'hygiène et sensibiliser les communautés sur la façon de maintenir l'hygiène personnelle et collective avec les ressources à leur disposition;
- augmenter le nombre d'agents de vulgarisation sanitaire pouvant sensibiliser et suivre les communautés;
- Distribuer des moustiquaires dans les zones très touchées et sensibiliser les communautés sur les symptômes afin qu'elles puissent se faire soigner à un stade précoce ;
- Assurer l'éducation sexuelle des filles adolescentes dans les écoles et au niveau communautaire afin de prévenir les grossesses précoces ; et
- Fournir des services gratuits de contraception et sensibiliser les communautés à la pertinence et aux avantages de l'utilisation de diverses formes de contraception.

35. S'agissant du VIH / Sida, le Comité, tout en se félicitant de l'augmentation du nombre d'enfants sous traitement antirétroviral, constate avec inquiétude que le taux de prévalence a augmenté entre 2012 et 2013. Il note également avec préoccupation que seulement 49% des mères ont bénéficié d'une prévention de la transmission mère à enfant du VIH / Sida et que certains enfants n'avaient pas reçu de diagnostic précoce après la naissance. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour sensibiliser le public sur les modes de transmission du VIH / Sida sans complaisance, notamment en fournissant une éducation à la prévention du VIH / Sida dans les écoles. Le Comité recommande en outre à l'État partie de s'assurer que les agents de santé sont formés et que les formations sanitaires disposent d'installations nécessaires pour procéder à une identification précoce, notamment aux stades prénatals.

G. Education, loisirs et activités culturelles

Education

36. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie prévoit un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour les enfants ; a construit plus d'écoles et de salles de classe ; a

formé des enseignants et inspecteurs et introduit le programme de cours accéléré pour les enfants qui abandonnent l'école ou qui redoublent. Le Comité se félicite vivement des progrès réalisés par l'État partie en matière de taux de scolarisation et d'achèvement du primaire entre 2002 et 2014 et de l'introduction de programmes de cantine scolaire. Le Comité est toutefois préoccupé par le taux très bas de scolarisation dans l'enseignement préscolaire, qui s'établit à 23,9%. La disparité entre les sexes et les régions sur le taux de scolarisation ; l'augmentation du taux d'abandon scolaire qui est passé de 8,3% à 13,39% entre 2003 et 2012, comme indiqué dans le rapport de l'État partie ; le faible taux d'achèvement au niveau de l'enseignement primaire causé par le redoublement en plus du décrochage scolaire ; et l'incidence élevée de l'exploitation sexuelle des filles dans les écoles. Le Comité recommande que l'État partie :

- Augmente encore l'allocation budgétaire allouée au secteur de l'éducation pour construire plus d'écoles dans les zones isolées, augmente le nombre de salles de classe dans les écoles pour des classes moins surpeuplées, embauche plus d'enseignants pour une meilleure gestion des classes avec plus d'heures de contact ;
- Traite les problèmes de disparité entre les sexes dans les taux de scolarisation et d'achèvement des études. Tout en se félicitant que le Gouvernement assure aux filles de 10 ans ou moins l'enseignement gratuit, il recommande à l'État partie de s'attaquer aux facteurs qui forcent les enfants à ne pas s'inscrire ni terminer des études telles que les violences sexuelles à l'école, les grossesses précoces et les pratiques néfastes. Le Comité encourage l'État partie à rendre les écoles sûres pour la protection des enfants, à poursuivre en justice les auteurs d'abus sexuels à l'encontre de filles dans les écoles et à fournir des services gratuits de santé sexuelle et reproductives aux adolescentes dans les écoles ;
- Identifie les facteurs qui ont conduit à une augmentation du taux d'abandon scolaire des enfants, tels que le travail des enfants et la pauvreté et introduise des mesures visant à maintenir les élèves à l'école en développant le programme de cantine scolaire dans les zones à risque, en offrant des bourses aux enfants vulnérables et défavorisés, en s'attaquant au travail des enfants, en fournissant des heures alternatives pour la scolarisation des enfants qui travaillent ;
- Forme en permanence les enseignants et les inspecteurs afin de veiller à ce que l'enseignement respecte les normes minimales établies ; et
- Intensifie ses efforts pour créer davantage d'écoles maternelles publiques et sensibiliser le public à l'importance de l'éducation préscolaire en vue d'accroître le taux de scolarisation dans ce domaine, dans l'État partie.

37. En ce qui concerne le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap, le Comité est extrêmement préoccupé par le fait que seulement 37% des enfants en situation de handicap fréquentent une école et qu'il n'y a pas d'école publique pour les enfants handicapés mentaux. Le Comité recommande à l'État partie de lutter pour l'inclusion scolaire en veillant à ce que les écoles disposent d'enseignants pour les enfants ayant les besoins spéciaux et d'installations et infrastructures nécessaires pour répondre aux besoins des enfants en situation de handicap. En outre, le Comité recommande à l'État partie de collaborer avec ses partenaires et de créer des centres d'éducation pour les enfants handicapés mentaux. De plus, le Comité recommande à

l'État partie de sensibiliser les communautés afin que les parents envoient leurs enfants en situation de handicap à l'école.

Loisirs

38. Le Comité félicite l'État partie, d'avoir prévu dans le Code de l'Enfant que le jeu et les loisirs font partie intégrante des droits des enfants et adopté diverses mesures pour offrir des loisirs, des activités culturelles et des jeux aux enfants, notamment diverses fêtes, festivals et jeux. Le Comité relève toutefois dans divers rapports que des activités de loisirs sont organisées dans des écoles privées, que les établissements publics ne disposent pas d'installations nécessaires pour le jeu et que les communautés ont une attitude négative en matière de loisirs. Si tel est le cas, le Comité recommande à l'État partie de rénover les écoles pour s'assurer qu'elles disposent d'un nombre suffisant de terrains de jeu et de sensibiliser les communautés pour qu'elles permettent aux enfants de jouer au niveau de la communauté. Le Comité recommande également que le sport et le jeu fassent partie du programme d'apprentissage.

H. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés et déplacés

39. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a mis en place une coordination nationale pour l'assistance aux réfugiés et l'insertion des enfants réfugiés depuis 2015. Le Comité recommande à l'État partie d'établir un cadre normatif clair sur la protection et la prise en charge des enfants réfugiés. Le Comité note que des réfugiés et des demandeurs d'asile entrent dans l'État partie suite au conflit en cours dans les pays voisins ; recommande par conséquent à l'État partie d'intensifier ses efforts pour fournir une prise en charge de qualité comportant une procédure adaptée aux enfants pour la documentation, l'enregistrement, la transmission et le renvoi. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts en faveur de l'insertion des enfants réfugiés et à leur intégration dans les services généraux d'éducation, de santé et de protection de l'enfance. Le Comité recommande à l'État partie d'identifier les mineurs non accompagnés et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un soutien psychosocial et d'une protection alternative.

Enfants en conflit avec la Loi

40. Le Comité se félicite que l'État partie ait adopté des mesures législatives visant à protéger les enfants en conflit avec la Loi en vertu du Code de procédure pénale et du Code de l'enfant, qui prévoient des tribunaux spéciaux, une détention séparée, une réadaptation et une assistance sociale pour les enfants en conflit avec la Loi. Néanmoins, le Comité note que, dans la pratique, il n'existe que deux tribunaux pour mineurs à Abomey et à Abomey-Calavi et que des enfants sont détenus dans des prisons avec des adultes. Les rapports indiquent également qu'il y a un manque de services de base pour les enfants pendant leur détention. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager :

- Adopter des programmes de déjudiciarisation avant le procès afin de faire en sorte que les enfants en conflit avec la loi ne soient pas soumis à la procédure administrative de la justice normale ;

- Allouer un budget supplémentaire à l'administration de la justice pour mineurs et, partant, créer de nouveaux tribunaux pour mineurs dans plus de régions et former plus de juges pour mineurs ;
- Ou bien, placer les enfants en conflit avec la loi dans d'autres centres publics existants, tels que les centres de promotion sociale, promouvoir des mesures alternatives à l'emprisonnement ou créer des cellules séparées pour les enfants placés en prison; et
- Redoubler d'efforts pour que les enfants en conflit avec la loi bénéficient de services tels que l'éducation, la santé, la protection, la participation et les loisirs.

Enfants dans les conflits armés

41. Le Comité note qu'il n'y a actuellement aucun conflit armé dans l'État partie et que certaines mesures sont prises pour prévenir les conflits. Le Comité aimerait encourager l'État partie à renforcer ses efforts de prévention compte tenu de la sensibilité de la situation géopolitique de la région. Le Comité recommande que la sécurité des frontières soit renforcée, que des activités d'éducation et de sensibilisation soient menées à l'intention des enfants afin de prévenir les conflits et la radicalisation des enfants.

Enfants de mères emprisonnées

42. Le Comité note avec satisfaction que le Code de l'enfant énonce les droits des femmes enceintes ainsi que des enfants de mères incarcérées. Au cours du dialogue constructif, le Comité a été informé que les mères qui accouchent en prison sont sorties de prison pendant 12 semaines et que les enfants peuvent rester en prison avec leur mère jusqu'à l'âge de trois ans. Le rapport de l'État partie indique en outre que 3 057 enfants étaient en prison en 2015. Le Comité souhaite souligner que, selon la Charte, la peine principale devrait être la peine non privative de liberté pour les mères qui ont des enfants ou qui donnent naissance en prison, recommande donc à l'État partie de prévoir de telles dispositions dans sa législation. De plus, dans les cas où la détention est indispensable, le Comité recommande que les enfants ne soient pas emprisonnés avec leur mère ; une alternative sera plutôt recherchée pour eux. Dans les cas où la détention des enfants avec leur mère devient obligatoire, le Comité recommande vivement de leur fournir un établissement séparé à l'extérieur de la prison où les enfants ont accès à l'éducation, à la santé, aux loisirs et à d'autres services de base. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants de mères emprisonnés ne se retrouvent pas emprisonnés ou placés en détention en raison du statut de leurs parents et qu'ils soient pourvus à tous leurs besoins tout comme les autres enfants. Le Comité demande en outre à l'État partie de se référer à son Observation générale N ° 1 sur l'Article 30 concernant les enfants d'aidants incarcérés pour des mesures supplémentaires.

Le travail des enfants

43. Si le Comité note que le cadre juridique interdit le mariage des enfants et que l'État partie est en train de créer une direction chargée de lutter contre le travail des enfants au sein du ministère du Travail, il regrette de noter que le taux de travail des enfants dans l'État partie s'élève à 53%, ce qui est en fait le deuxième plus élevé du continent. Le Comité observe dans le rapport que le travail des enfants est profondément ancré dans la famille et les communautés et qu'il a un impact considérable sur l'éducation et la santé

des enfants, car près de la moitié des enfants qui travaillent ne vont pas à l'école. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de :

- Poursuivre les auteurs du travail des enfants ;
- Augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et renforcer leur capacité à identifier le travail des enfants et à soustraire les enfants de la situation de travail des enfants ;
- Accélérer la mise en place de la Direction du travail des enfants et la doter des ressources humaines et financières nécessaires ;
- Intégrer les efforts d'éradication du travail des enfants aux efforts de scolarisation et de rétention scolaire afin de prévenir le travail des enfants et de veiller à ce que les enfants qui travaillent ne quittent pas l'école ;
- Entreprendre une sensibilisation intensive des communautés et des familles sur le travail des enfants, ses conséquences et sur la façon dont les parents peuvent le prévenir ;
- Mettre en place un nouveau plan d'action national visant à éliminer les pires formes de travail des enfants ;
- Cibler les régions à forte incidence de travail des enfants telles que le Donga et les Collines dans l'élaboration de programmes et d'actions contre le travail des enfants et
- Traiter d'autres facteurs qui entraînent le travail des enfants, tels que la pauvreté, le manque d'accès à l'éducation, les pratiques néfastes à l'encontre des filles, etc.

44. Le Comité est également préoccupé par le cas d'enfants forcés à mendier qui, dans la plupart des cas, est lié au grand nombre d'écoles coraniques situées dans le nord de l'État partie où vivent les talibés. Le Comité recommande vivement à l'État partie de surveiller la situation dans les écoles coraniques et de veiller à ce que les enfants ne soient pas obligés de mendier ou de gagner une certaine somme d'argent pour rester dans les écoles. Il recommande également que les écoles coraniques répondent aux exigences minimales en matière d'éducation, telles que des enseignants qualifiés, de matériel pédagogique, d'horaires de cours et autres installations de base. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les enfants ne soient pas obligés de mendier ou de travailler, même lorsqu'ils sont inscrits dans des écoles coraniques. Outre la supervision des écoles coraniques, le Comité recommande à l'État partie d'assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants talibés.

Abus de drogue

45. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie entreprenne des programmes de sensibilisation contre la toxicomanie et transforme les zones utilisées pour la toxicomanie en parcs afin de prévenir ce problème. Cependant, comme indiqué dans le rapport de l'État partie il subsiste toujours des défis dans la mesure où même des enfants de 15 ans et en dessous sont pris en train de consommer des boissons alcoolisées dans diverses communautés et certains rapports indiquent que la consommation de drogue chez les enfants continue d'augmenter, même dans les écoles. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de sensibilisation dans les écoles et les médias, de réglementer la consommation d'alcool par la législation ; de veiller à ce

que les milieux scolaires soient exempts de fournisseurs de drogue et de magasins vendant de l'alcool.

Exploitation sexuelle

46. Le Comité observe que, dans le rapport de l'État partie et d'autres rapports, l'exploitation sexuelle des enfants demeure l'un des principaux problèmes au Bénin. Il a été noté que les filles sont les principales victimes et sont exploitées par des enseignants, des membres de la famille à des fins d'exploitation sexuelle. Le Comité note que les cas d'exploitation sexuelle ne sont pas signalés et que ces cas sont réglés hors cour, en raison de l'absence de procédures de signalement adaptées aux enfants et de la peur des représailles. Le Comité reconnaît également que les données fournies dans les rapports de l'État partie remontent à l'évaluation de 2002 effectuée par l'UNICEF.

47. Le Comité recommande à l'État partie de mener une évaluation de la prévalence de l'exploitation sexuelle des enfants dans tous les contextes, du taux de signalement des cas d'exploitation et des taux de poursuites et de condamnation. Le Comité recommande à l'État partie de mener une campagne intensive sur l'exploitation sexuelle en associant les chefs traditionnels et religieux ainsi que les enseignants et le personnel administratif; et d'établir des centres de signalement uniques et adaptés pour les enfants, où les enfants peuvent signaler des cas sans être à nouveau victimes et où ils peuvent obtenir un soutien médical et psychosocial au moment du signalement. Le Comité recommande à l'État partie de former les forces de l'ordre et le pouvoir judiciaire aux procédures adaptées aux enfants pour signaler les cas d'exploitation sexuelle et de mettre en place des tribunaux adaptés aux enfants pour les victimes dans toutes les régions du pays. En outre, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés, qu'il y ait des enquêtes approfondies et que des mesures administratives soient prises jusqu'à ce que l'enquête soit achevée dans les cas où les auteurs sont des enseignants.

48. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une réglementation et un code de conduite pour le secteur du tourisme et les autres secteurs privés pouvant contribuer à la prévention.

Vente, enlèvement et traite d'enfants

49. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption d'une politique nationale de lutte contre la traite et du nombre croissant de poursuites engagées contre les auteurs de traite d'enfants ainsi que de la coopération transfrontalière que le Bénin entretient avec le Gabon au moyen d'un accord bilatéral. Considérant que l'État partie est toujours confronté à des problèmes liés à la traite des enfants, à la fois à l'intérieur et à l'étranger de ses frontières, le Comité recommande à l'État partie de lutter contre la traite des enfants en identifiant et en s'attaquant aux causes profondes de la traite des êtres humains, en mettant en place des mécanismes d'identification précoce et de signalement, et en renforçant la sécurité frontalière. Le Comité considère qu'il est important que l'État partie mène une étude pour identifier la prévalence et les tendances

du fléau, ainsi que les itinéraires et les réseaux utilisés pour la traite des enfants, afin de mettre au point un mécanisme de réparation éclairé. Le Comité recommande vivement à l'État partie de renforcer ses forces de l'ordre pour identifier et poursuivre les cas de traite ; qu'il mette en place un mécanisme de coordination entre la sécurité frontalière et locale et les autres secteurs gouvernementaux s'occupant de questions relatives aux droits de l'enfant, ainsi qu'un mécanisme de référencement clair permettant de s'assurer que les victimes sont identifiées à un stade précoce et bénéficient des services psychosociaux et autres nécessaires à leur réadaptation et à leur réinsertion. Le Comité recommande aux centres de promotion sociale de disposer des ressources humaines et financières nécessaires pour prendre en charge les victimes de la traite. En outre, le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que les enfants soient réinsérés dans un lieu sûr afin d'éviter toute reprise de la traite en incluant les parents ou les personnes qui s'occupent de l'enfant dans le programme de réadaptation ou en facilitant la protection de remplacement des enfants en fonction de la situation et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pratiques sociales et culturelles néfastes

50. Le Comité note que la Mutilation Génitale Féminine (MGF), le mariage des enfants et le vaudou sont les principales pratiques qui affectent les enfants au Bénin. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté la Loi N ° 2003-03 sur la suspension des mutilations génitales féminines et la Loi N ° 2015-08 sur la violence à l'égard des femmes, qui incrimine les mutilations génitales féminines ; et le taux de MGF est apparemment en baisse. Toutefois, certains rapports indiquent que les mutilations génitales féminines sont encore très pratiquées dans le pays et au-delà du territoire dans des zones transfrontalières telles que le Niger, le Nigéria, le Togo et le Burkina Faso. Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer le fléau sachant que c'est une pratique cachée et de mener des sensibilisations dans des régions comme le Borgou où cette pratique est répandue. Le Comité recommande également que les auteurs de MGF soient criminalisés et condamnés à la peine prévue par la Loi.

51. Selon le rapport de l'État partie, le taux de mariage des enfants s'élève à 37%, ce qui, de l'avis du Comité, est élevé. Le Comité réitère sa recommandation sur l'âge du mariage afin de combler le fossé juridique et de fixer explicitement 18 ans comme âge minimum, sans exception. En outre, l'État partie est encouragé à adopter une stratégie nationale sur le mariage des enfants, à sensibiliser les chefs religieux et communautaires et à poursuivre les responsables.

52. S'agissant de la pratique du vaudou, le Comité note que, lors du dialogue constructif, l'État partie a progressé en négociant un stage de vaudou abrégé afin de faire en sorte que les enfants ne manquent pas l'école et un rituel alternatif pour la scarification. Le Comité recommande que ces efforts soient poursuivis et dupliqués dans d'autres zones touchées.

I. Responsabilités de l'enfant

53. Le Comité félicite l'État partie d'avoir incorporé des dispositions sur les devoirs de l'enfant dans le Code de l'enfant et d'avoir approfondi les éléments dans le contexte de

l'État partie. Le Comité recommande que les devoirs énumérés dans le Code de l'enfant ne conduisent pas au travail des enfants, au mariage des enfants ou à d'autres exploitations ; et que cela assure plutôt le plein développement ainsi que la participation des enfants aux questions qui les concernent / touchent.

J. Conclusion

54. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant se félicite des mesures prises et des efforts investis par le Gouvernement béninois pour l'application de la Charte. Le Comité espère que l'Etat partie mettra en œuvre les présentes recommandations. Le Comité souhaiterait indiquer qu'il effectuera une mission de suivi pour évaluer l'application de ces recommandations dans un avenir proche. Le Comité souhaiterait également inviter l'État partie à soumettre son rapport périodique avant Novembre 2022, conformément à l'Article 43 de la Charte.

55. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant saisit cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République du Bénin les assurances de sa plus haute considération.

Fait en juillet 2019